

**ARRETE DU MAIRE N°112/2026**

**OBJET : INTERVENTION RUE ALBERT POULAIN**

**Le Maire de la commune de Nouzonville,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** les arrêtés municipaux formant règlement général de la police de la circulation, du stationnement et de la vitesse dans la commune de Nouzonville (08700) ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise ENEDIS, sis 224 allée de la Valériane à La Francheville (08000), en date du 24 février 2026 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux 96 rue Albert Poulain et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ci-dessus, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit dans les deux emplacements tracés devant les numéros 49 et 51 rue Albert Poulain, afin de laisser libre la circulation des usagers de la voie, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable :**

**Le mercredi 11 mars 2026 de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

**ARTICLE 2** : L'entreprise ENEDIS est autorisée à stationner une nacelle à hauteur du numéro 96 de la rue Albert Poulain.

**ARTICLE 3** : Les signalisations réglementaires matérialisant ces restrictions seront placées aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise ENEDIS.

**ARTICLE 4** : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

**ARTICLE 5** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 26/02/2026

Florian LECOULTRE  
Maire de Nouzonville



**Destinataires :**

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville  
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE  
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 26/02/2026**